

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 156

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeois, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ce droit ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'application du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les étrangers non ressortissants de l'Union européenne aux seules communes de France métropolitaine, en excluant explicitement les collectivités d'outre-mer.

Les territoires d'outre-mer présentent des contextes démographiques, économiques et institutionnels très spécifiques, parfois marqués par une forte proportion de résidents étrangers, une organisation administrative particulière et des enjeux de représentation locale différents de ceux rencontrés en métropole. L'extension du droit de vote dans ces collectivités pourrait créer des effets disproportionnés sur la composition des conseils municipaux et sur la cohésion locale.

Cette limitation permet donc de préserver l'équilibre institutionnel et la cohérence du dispositif, tout en testant l'application du droit de vote dans des conditions maîtrisées et plus homogènes. Le présent amendement ne remet pas en cause le principe posé par l'article 1er, mais en précise les conditions d'application, garantissant ainsi la sécurité juridique et la pertinence politique de la réforme.